



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

**Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes du Pays des Herbiers (85)**

n° : PDL-2022-6242

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juin 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 août 2022;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de communes du Pays des Herbiers consistant à :

- prévoir divers ajouts et suppressions, sans que leurs surfaces ne soient mentionnées, de secteurs identifiés aux précédents zonages d'assainissement collectif, à l'échelle des 8 communes, établi antérieurement à la prise de compétence assainissement par la communauté de communes ;
- mettre à jour les ajouts/suppressions en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif et avec les possibilités d'urbanisation inscrites au projet plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) en cours d'élaboration, arrêté le 27 avril et lequel a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 5 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la communauté de communes du Pays des Herbiers est concernée par un patrimoine environnemental et paysager caractérisé par la richesse et la densité du réseau hydrographique et de la trame végétale du bocage vendéen et par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte Florence et Les Herbiers » et « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise » et quatre ZNIEFF de type I : « Forêt et étang du parc de Soubise », « Bois des Jarries, tourbières et alentours », « Vallée de la Sèvre nantaise en aval de Saint Amand-sur-Sèvre » et « Étang de l'Aujardière »;

- le territoire intercommunal est concerné par deux plans de prévention des risques inondation (PPRI) associés aux cours d'eau du Lay amont et de la Sèvre nantaise ;
- le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen préalable au cas par cas s'avère très succinct, constitué seulement d'une fiche d'examen et des cartographies du projet de zonage sur chacune des 8 communes qui composent l'EPCI ;
- le dossier indique que la révision des zonages communaux s'inscrit dans une démarche de schéma directeur d'assainissement à l'échelle de la communauté de communes sans qu'il soit indiqué d'échéance pour la finalisation de ce schéma ;
- le PLUiH du Pays des Herbiers arrêté le 27/04/2022, prévoit 188 hectares d'urbanisation pour l'habitat, l'économie, le tourisme et les équipements et 78 hectares pour l'extension du Parc du Puy du Fou ; ce projet d'urbanisation se traduisant notamment par la construction de 2 740 logements en 10 ans dont les deux tiers en extension urbaine ;
- la fiche d'examen mentionne diverses stations d'épuration (STEP) en situation de surcharge et indique que les zones prévues d'être raccordées à l'assainissement collectif ont fait l'objet d'une définition de charges à traiter et ont été incluses dans l'estimation des charges futures globales des communes. Cette affirmation n'est pas assortie d'éléments visant à démontrer la capacité résiduelle de ces STEP, au regard des nouveaux effluents à traiter, et n'indique pas les conditions dans lesquelles les projets d'urbanisme pourront, le cas échéant, être différés en cas d'incompatibilité avec les capacités du réseau d'assainissement et dans l'attente de la programmation des travaux permettant leur raccordement. A l'exception des travaux programmés en 2023 sur la commune des Epesses pour une mise en séparatif de son réseau, le dossier n'indique aucune autre programmation de travaux dans l'attente du futur schéma directeur d'assainissement intercommunal et la station d'épuration principale du territoire située sur la commune des Herbiers (STEP de la Dignée) présente des dysfonctionnements qui ont conduit à des déversements d'eaux brutes importants en 2020 et 2021 vers le milieu naturel ;
- bien que disposant d'une station d'épuration dédiée à son activité et mise aux normes en 2020, le secteur correspondant au Parc du Puy du Fou figure en zonage d'assainissement non collectif ;
- le dossier indique qu'en 2022, 100 % des installations d'assainissement non collectif ont été contrôlées, sans pour autant indiquer le taux de conformité de ces installations individuelles, à propos duquel la MRAe relève que dans le rapport de présentation du projet de PLUiH il est précisé un taux de conformité de 55 % en 2017 ;
- En regard de la dernière question en fin de fiche d'examen (Estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés?) la collectivité n'apporte aucune réponse argumentée pouvant conduire à dispenser le présent projet de zonage d'une évaluation environnementale ;
- que par ailleurs les recommandations de la MRAe et l'avis de l'État rendu par le préfet de Vendée le 19 juillet 2022 sur le projet de PLUiH, arrêté le 27/04/2022, concernant l'organisation spatiale et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, devraient conduire la collectivité à reconsidérer certains secteurs d'extension urbaine et par voie de conséquence le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Concluant que

- au vu du faible niveau d'informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision ;

l'absence d'incidences notables du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Herbiers sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonages d'assainissement des eaux usées présenté par la communauté de communes du Pays des Herbiers est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'apport d'éléments complémentaires à l'appui des informations données dans le formulaire comme une notice technique de synthèse reprenant les principaux éléments de diagnostic identifiant les dysfonctionnements sur le réseau et indiquant des éléments quant à la programmation des travaux prévus dans l'attente de la définition d'un nouveau programme, dans le cadre du futur schéma directeur intercommunal dont l'échéance est à préciser. Par ailleurs, au vu des enjeux prégnants relatif à la gestion des eaux et des milieux naturels sensibles sur le territoire, une analyse plus précise devrait être fournie ;

- la justification que les choix opérés et leurs conséquences – notamment en termes de travaux et d'extensions ou d'éventuelles constructions de nouveaux équipements rendus nécessaires par le développement urbain – ne sont pas susceptibles d'incidences notables, en particulier sur des secteurs présentant des enjeux environnementaux et que la démarche de recherche d'évitement d'impacts, de réduction de ceux qui n'ont pu être évités et, le cas échéant, de mesures compensatoires adaptées, a bien été conduite ;

- l'apport d'éléments de remise en perspective des projections d'effluents attendues au regard des capacités actuelles des ouvrages d'assainissement, ainsi qu'une analyse des risques d'atteinte des limites de charge ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 16 août 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr